



Avis n° 158/2019 du 27 septembre 2019

Objet : demande d'avis du Gouvernement de la Communauté germanophone concernant l'article 2, 5° de l'*avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement du 11 juin 2009 instaurant un stage volontaire de maîtrise dans la formation de base des classes moyennes* (CO-A-2019-164)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Harald Mollers, Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone, reçue le 8 août 2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 27 septembre 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 8 août 2019, Monsieur Harald Mollers, Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de l'Autorité sur l'article 2, 5° de l'*avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement du 11 juin 2009 instaurant un stage volontaire de maîtrise dans la formation de base des classes moyennes* (ci-après "l'avant-projet").

Contexte

2. L'avant-projet vise à apporter plusieurs modifications et ajouts dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone *instaurant un stage volontaire de maîtrise dans la formation de base des classes moyennes* du 11 juin 2009 (ci-après "l'arrêté"). L'arrêté contient les règles et les conditions d'agrément de la convention de stage conclue dans le cadre d'un stage volontaire de maîtrise. L'article 1^{er}, point 1° de l'avant-projet, qui modifie l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté, décrit ce qu'il y a lieu d'entendre par un stage volontaire de maîtrise. Cet article est rédigé comme suit : "*Le stage volontaire de maîtrise a pour objet de préparer un stagiaire à l'exercice d'une activité indépendante ou en entreprise ou de lui faire acquérir des connaissances et compétences pratiques dans le cadre d'études en alternance. Le stage volontaire de maîtrise comporte une partie portant sur la théorie de la profession ainsi qu'une partie en entreprise dépendant soit d'une formation de chef d'entreprise soit d'un autre cycle d'études en alternance suivi auprès d'une haute école ou université reconnue, en Belgique ou à l'étranger, et prépare à l'examen de fin de formation de futur chef d'entreprise, de bachelor ou de master.*" Le stage doit être suivi au sein d'une entreprise formatrice agréée par l'"*Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen*" (l'Institut pour la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME, ci-après "l'Institut").
3. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur l'article 2, 5° de l'avant-projet. Cet article modifie l'article 2 de l'arrêté qui contient les conditions pour être agréée en tant qu'entreprise formatrice. Plusieurs de ces conditions impliquent un traitement de données à caractère personnel.
4. L'article 2, 5° de l'avant-projet insère deux paragraphes, à savoir les § 6 et 7, dans l'article 2 de l'arrêté. Seule l'application du paragraphe 7 conduit au traitement de données à caractère

personnel. En application du paragraphe 7, l'Institut constitue pour chaque entreprise formatrice un dossier qui contient les données suivantes :

- 1° une copie du certificat d'agrération comme entreprise de formation ;
- 2° le nom et le siège social de l'entreprise de formation ;
- 3° son numéro d'entreprise ;
- 4° le lieu où se déroule la formation pratique ;
- 5° le profil d'entreprise ;
- 6° le cas échéant, les devoirs particuliers de l'entreprise de formation quant à une formation pratique interentreprises ;
- 7° les données relatives au chef d'entreprise, la preuve qu'il est mandaté et dispose des aptitudes professionnelles et pédagogiques ainsi que de l'expérience professionnelle requises ;
- 8° si le(s) formateur(s) n'est (ne sont) pas le chef d'entreprise, les données relatives à ce(s) formateur(s) et la preuve qu'il(s) dispose(nt) des aptitudes professionnelles et pédagogiques ainsi que de l'expérience professionnelle requises ;
- 9° le règlement de travail de l'entreprise de formation.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Fondement juridique

5. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Vu le cadre réglementaire du traitement prescrit de données (à caractère personnel) à l'article 2, 5° de l'avant-projet, celui-ci semble pouvoir trouver un fondement juridique dans l'article 6.1.c) du RGPD.
6. L'article 16, 8° du décret du 16 décembre 1991 *relatif à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME* établit que l'Institut est chargé de contrôler les entreprises formatrices, les reconnaître et retirer la reconnaissance.
7. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est le respect d'une obligation légale, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH"), prescrit que les

éléments essentiels du traitement de données soient repris dans la réglementation¹. Il faut donc, en principe, que le responsable du traitement, les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation et les opérations et procédures de traitement soient définis par la réglementation². Le principe de légalité n'empêche pas, comme la Cour constitutionnelle l'a établi aux termes d'une jurisprudence constante, une délégation au Gouvernement " *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*"³. L'Autorité a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes⁴.

8. On examinera ci-après dans quelle mesure la réglementation concernée répond à ces exigences.

2. Finalités

9. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
10. L'avant-projet ne définit pas explicitement la finalité du traitement de données. Le but de l'avant-projet est de créer la possibilité de réaliser un stage afin d'acquérir de l'expérience pratique et des connaissances auprès d'une entreprise formatrice agréée. La principale mission de l'Institut consiste à agréer les lieux de formation. Afin de pouvoir évaluer si une entreprise répond aux exigences d'une entreprise formatrice agréée, l'Institut devra traiter des données. On peut dès lors déduire du but et du contexte de l'article 2, 5° de l'avant-projet que le traitement des données à caractère personnel est nécessaire afin de s'assurer que l'entreprise formatrice répond à toutes les exigences posées.
11. L'Autorité estime que ce qui précède est une finalité légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

¹ Voir notamment Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s. Voir également l'avis n° 130/2018 de l'Autorité du 28 novembre 2018, § 9 ; l'avis n° 34/2018 de l'Autorité du 11 avril 2018, § 30.

² Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

³ Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.

⁴ Voir l'avis n° 34/2018 de l'Autorité du 11 avril 2018, § 30 ; l'avis n° 110/2018 de l'Autorité du 17 octobre 2018, points 7-9 ; l'avis n° 161/2018 de l'Autorité du 19 décembre 2018, pour un cas concret où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place un traitement de données à caractère personnel.

3. Proportionnalité

12. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").
13. Les données à caractère personnel qui seront traitées en vertu du nouveau paragraphe 7 sont les données du chef d'entreprise. Si la formation n'est pas donnée par le chef d'entreprise, il s'agit des "données" des formateurs effectifs.
14. La formulation actuelle du texte ne permet pas à l'Autorité d'évaluer la proportionnalité. À la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD, le terme "données" est vide de sens. Le demandeur doit préciser et spécifier ce qu'il y a lieu d'entendre par "les données" du chef d'entreprise et/ou du (des) formateur(s).

4. Responsable du traitement

15. Le responsable du traitement est défini comme "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement*" (article 4.7) du RGPD). L'article 4.7) du RGPD prévoit que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui peut être désigné par la réglementation en question.
16. Ni l'arrêté, ni l'avant-projet ne désigne explicitement le responsable du traitement. Compte tenu des missions de l'Institut telles que mentionnées à l'article 16, 8^o du décret du 16 décembre 1991, on peut en déduire que l'Institut est responsable du traitement pour les données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de ces missions. Afin d'éviter toute confusion, l'Autorité estime qu'afin de faciliter l'exercice des droits de la personne concernée, tels qu'exposés aux articles 12 à 22 inclus du RGPD, le demandeur doit indiquer explicitement dans l'arrêté qui est le responsable du traitement. L'Autorité souhaite profiter de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. Tant le Groupe de travail Article 29⁵ – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité⁶ ont insisté sur la nécessité d'approcher

⁵ Groupe de travail Article 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9.

⁶ L'Autorité, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du RGPD et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1.

ces concepts dans une perspective factuelle. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui détermine la finalité du traitement ainsi que les moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

5. Durée de conservation des données

17. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
18. L'Autorité constate que ni l'avant-projet, ni l'arrêté ne prévoit de délai de conservation des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement.
19. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, l'Autorité recommande de prévoir dans l'avant-projet le(s) délai(s) de conservation maximal (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement en vue des différentes finalités ou au moins de reprendre des critères permettant de déterminer ce(s) délai(s) de conservation.

6. Mesures de sécurité

20. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
21. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

22. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée⁷ visant à prévenir les fuites de données et au document "Mesures de référence⁸ en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel". L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès⁹.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- décrire exactement ce que l'on entend par "les données" (point 14) ;
- désigner le(s) responsable(s) du traitement (point 16) ;
- préciser la ou les durées de conservation des données à caractère personnel (point 19) ;

attire l'attention du demandeur sur l'importance des éléments suivants :

- le respect de l'article 32 du RGPD et l'obligation du responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel (points 20 et 21).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

⁷ Voir également la recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf).

⁸ Mesures de référence de la Commission de la protection de la vie privée en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_scurite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).

⁹ Voir également la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf).

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité Sociale).